Déclaration commune

concernant l'application du montant régulateur aux vins de table

Aux fins de l'application de l'article 123 paragraphe 2 point a) et de l'article 338 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, l'adaptation du montant régulateur visant à tenir compte de la situation des prix de marché sera effectuée en prenant en considération les prix spécifiques de certains types de produit en fonction de leur qualité et de leur conditionnement, ce qui devrait aboutir à une diminution du montant régulateur en fonction du prix plus élevé de ces types de vins.

Déclaration commune

relative au MCE dans le secteur des céréales

Le froment tendre n'est pas soumis au MCE lorsqu'il a fait l'objet d'une méthode de dénaturation, déterminée sur une base communautaire, garantissant qu'il ne sera pas utilisé pour la panification.

Déclaration commune

relative au protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla

En cas de difficultés concernant le maintien des courants d'échanges traditionnels pour les produits agricoles canariens, la Communauté est disposée à examiner, dans le cadre des mesures d'adaptation visées à l'article 25 paragraphe 4 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion, la possibilité:

— d'un ajustement des contingents tarifaires entre les divers produits à l'intérieur du volume global des échanges,

— de substituer, en tenant compte de la capacité d'absorption du marché communautaire, certains des produits couverts par les contingents tarifaires par d'autres produits agricoles originaires des îles Canaries, suivant les mêmes critères que ceux retenus pour la fixation des contingents tarifaires actuels.

Toutefois, la Communauté rappelle que les livraisons sous contingents tarifaires suivront, sans compromettre la possibilité d'épuiser les contingents, les cadences des courants d'échanges traditionnels.

Par ailleurs, la Communauté n'exclut pas une évolution des contingents tarifaires pour les produits de la pêche d'origine canarienne en rapport avec l'évolution constatée de la flotte locale de pêche canarienne.

Pour les contingents tarifaires visés à l'article 3 du protocole n° 2, la gestion «par produit» peut inclure des regroupements de produits en rapport avec la structure générale de la production et des échanges de produits concernés à l'égard des destinations y relatives. Ces regroupements ne devraient pas conduire à une modification substantielle des courants d'échanges traditionels entre les îles Canaries ainsi que Ceuta et Melilla et, d'une part, la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté et, d'autre part, les autres États membres.
